LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. À l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement sont apportées les modifications suivantes :

1° Le numéro 21 est remplacé comme suit :
« Installations industrielles destinées à la fabrication :
- de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses
- de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 t par jour » ;

2° Après le numéro 27, les termes « Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération » sont remplacés par les termes « Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération » ;

3° Le numéro 28 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour » ;

4° À la suite du numéro 28, il est ajouté un numéro 28*bis* nouveau, libellé comme suit :

«

28*bis*	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération

» ;

5° Après le numéro 28*bis* nouveau, les termes « Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif » sont remplacés par « Élimination ou valorisation des déchets par mise en décharge ou traitement physico-chimique » ;

6° Le numéro 29 est remplacé comme suit : « Mise en décharge de déchets dangereux » ;

Adresse postale:
L-2918 Luxembourg
Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

7° Le numéro 30 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets » ;

8° Le numéro 31 est remplacé comme suit : « Élimination ou valorisation de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, d'une capacité de plus de 100 t par jour ».

Art. 2. À l'annexe IV du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes :

1° Le numéro 8 est remplacé comme suit :
« Stockage industriel :
- aérien de gaz naturel
- aérien de combustibles fossiles
- souterrain de gaz combustibles » ;

2° Le numéro 38 est remplacé comme suit : « Installation industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production inférieure ou égale à 200 t par jour » ;

3° Le numéro 47 est remplacé comme suit : « Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules » ;

4° Le numéro 60 est supprimé.

Art. 3. Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Ce règlement grand-ducal de 2018 consacre les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et assure ainsi la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.

Les modifications prévues par le présent projet de règlement grand-ducal font suite à la mise en demeure adressée par la Commission européenne au Grand-Duché de Luxembourg en date du 10 octobre 2019. Les services de la Commission européenne ont formulé une série d'observations quant à la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE susmentionnée. Les modifications prévues concernent l'annexe I (liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement) et l'annexe IV (liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences sur l'environnement) du règlement grand-ducal précité de 2018.

Les autorités luxembourgeoises ont notifié une prise de position à ce propos à la Commission européenne, ceci dans le respect du délai de réponse. Dans le cadre de cette prise de position, des propositions de modifications ont été soumises. Le présent projet de règlement grand-ducal reprend ces propositions, l'objectif étant d'assurer la transposition correcte et fidèle de la législation de l'Union européenne.

Commentaire des articles

Ad article 1er :

Le point 1° redresse une omission survenue lors de la transposition du numéro 18 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (ci-après la « directive 2011/92/UE »). En effet, le numéro 21 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après le « règlement grand-ducal de 2018 ») ne mentionne pas « la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 t par jour » indiquée au numéro 18 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE et ne prévoit donc pas d'évaluation obligatoire des incidences sur l'environnement par des installations industrielles destinées à cette fin, contrairement à ce qui prévoit ladite directive.

Pour des raisons d'intelligibilité, les points 2° et 3° rendent la terminologie conforme à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle indique que le terme « élimination » est à interpréter de manière extensive pour englober aussi la valorisation (arrêt du 23 novembre 2006, Commission / Italie, C-486/04, EU:C:2006:732).

Les points 4° et 6° corrigent des erreurs matérielles dans la transposition du numéro 9 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE. En effet, les numéros 28 à 31 de l'annexe I du règlement grand-ducal de 2018 prévoient des seuils relatifs à la capacité des installations d'élimination des déchets ne figurant pas au numéro 9 de l'annexe I de la directive 2011/92/UE.

Le point 5° adapte l'intitulé précédant les numéros 29 et suivants de l'annexe I du règlement grand-ducal de 2018 à la modification prévue par le point 6°.

Les points 7° et 8° ajoutent une référence à la définition du « traitement physico-chimique » de déchets figurant dans la législation sur les déchets.

Ad article 2 :

Le point 1° redresse une omission au numéro 8 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018. Il ajoute la notion de stockage « aérien » de combustibles fossiles qui figure au numéro 3 e) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE.

Suite à la modification prévue par l'article 1er, point 1°, du présent projet de règlement grand-ducal, le point 2° précise que les « installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production inférieure ou égale à 200 t par jour » sont soumises à une évaluation au cas par cas des incidences sur l'environnement. La transposition correcte du numéro 8 a) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE est ainsi assurée.

Le point 3° corrige une erreur matérielle au numéro 47 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018, lequel prévoit une évaluation au cas par cas des incidences sur l'environnement pour les sites d'entreposage de véhicules entiers relevant du régime des véhicules hors d'usage. Or, le numéro 11 e) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE prévoit une telle évaluation pour tout « stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules », c'est-à-dire également les ferrailles provenant de véhicules déjà démontés.

Le point 4° supprime le numéro 60 de l'annexe IV du règlement grand-ducal de 2018 et assure ainsi la transposition correcte de la directive 2011/92/UE. En effet, la « mise en décharge de déchets dangereux »,

que le présent projet inscrit à l'annexe I, numéro 29, comprend également le « stockage souterrain de déchets dangereux ».

Ad article 3 :

Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Texte coordonné

Art. 1er. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1° « autoroute » : une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975 ;

2° « voie rapide » : une voie publique répondant aux critères afférents de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR), en date, à Genève, du 15 novembre 1975, et approuvé par la loi du 18 juin 1981 ;

3° « zone protégée d'intérêt communautaire » : une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° « réserve naturelle » : une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

5° « zone de protection immédiate » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

6° « zone de protection rapprochée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

7° « zone protégée d'importance communale » : une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

8° « paysage protégé » : une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

9° « zone de protection éloignée » : une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

10° « parc naturel » : une partie du territoire telle que définie à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1993

relative aux parcs naturels ;

11° « zone d'habitation » : une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

12° « zone mixte » : une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

13° « voies pour le trafic ferroviaire à grande distance » : voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens

14° « plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux » : plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parcages.

Art. 2. Projets soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant à l'annexe I sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1er, section 2 de la loi du 15 mai 2018relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis à l'annexe I n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

Art. 3.

Au règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, l'annexe intitulée « Nomenclature et classification des établissements et projets », est modifiée comme suit :

1° La colonne 5 dénommée « EIE » est supprimée ; 2° Les alinéas 5 et 6 sont supprimés ;

3° Le point de nomenclature 500304 est supprimé ; 4° Le point de nomenclature 080106 est supprimé.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

1° À l'article 4, les termes « Annexe IV : Critères rendent nécessaire l'élaboration d'une évaluation des incidences sur l'environnement » sont supprimés ;

2° L'annexe IV est supprimée.

Art. 5. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

1° Le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

2° Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences

N° Courant	Catégorie de projet
	Projets d'infrastructure
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides(1)
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10 km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50 % ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50 % sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée ;
7	nouvelle construction d´autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée ;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports : - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t. - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
	Autres projets d'infrastructure

11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m2
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m2
	Substances et mélanges / Activité chimique
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
13	Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	- à la fabrication de produits chimiques organiques de base ; - à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; - à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) ; - à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ; - à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ; - à la fabrication d'explosifs.
14	Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres : - pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques ; - pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO_2) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
	Gaz
16	CO_2 (Captage, transport et stockage de) - Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone - Installations destinées au captage des flux de CO_2 provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/ CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO_2 égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes

	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
	Animaux
17	Porcins Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant - de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) - de plus de 900 emplacements pour truies
18	Volailles Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules
	Industrie et artisanat
	Industrie extractive
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m3 de gaz
	Industrie du bois et du papier
RGD du [...] 21	~~Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses~~ Installations industrielles destinées à la fabrication : - de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses - de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 t par jour
	Industrie du textile et du cuir
	Industrie minérale

22	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes- ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)
	Industrie métallique
23	Fonte et acier Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier
24	Métaux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques

	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
25	Produits cosmétiques ou pharmaceutiques Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base
	Hydrocarbures, huiles et graisses
26	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
	Charbon
27	Installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour
RGD du [...]	**~~Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération~~** **Élimination ou valorisation des déchets par incinération ou par coïncinération**
RGD du [...] 28	~~Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour~~ Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
RGD du [...] 28*bis*	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération
RGD du [...]	**~~Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif~~** **Élimination ou valorisation des déchets par mise en décharge ou traitement physico-chimique**
RGD du [...] 29	Mise en décharge~~Décharges~~ de déchets dangereux~~ recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000~~ t
RGD du [...] 30	Élimination ou valorisation de déchets dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
RGD du [...] 31	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, ~~avec~~ d'une capacité de plus de 100 t par jour
	Déchets radioactifs

32	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production
33	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)
	Énergies
	Énergie électrique
34	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèle- ment ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)
35	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
36	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V : Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres
	Énergie thermique
37	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW
	Eaux
	Ouvrages et infrastructures
38	Barrages : Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes
39	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation) : - lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit

	- lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes
	Eaux de surface et souterraines
40	Eaux souterraines : Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes ;
	Traitement d'eau
41	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants ; Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	Autres établissements non mentionnés ailleurs
42	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
43	Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Annexe II

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères fixés sont atteints

N° courant	Catégories de projet	à partird'une longueur de (km)	localisation
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires		

1	nouvelle construction de routes ; élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50 % ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50 %	> 1 > 2,5 > 5	Zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; paysage protégé ; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fondsforestiers ; parcs naturels
2	nouvelle route ou partie de route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 5'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
3	élargissement d'une route ou partie d'une route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 10'000 véhicules par jourà l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
5	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires, projets non visés à l'annexe I	> 1 > 2 > 5	zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; paysage protégé ; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau fonds forestiers ; parcs naturels
6	construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisées	-	sans limitation

7	tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	> 1 > 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes sans limitation
8	réaménagement d'un aéroport par la construction d'une nouvelle piste ou par le prolongement d'une piste existante pour autant que la longueur totale des pistes est augmentée d'au moins 25 %	-	sans limitation
9	Construction d'un port avec un quai d'une longueur de plus de 500 mètres	0,5	sans limitation

Annexe III

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

N° courant	Catégorie de projet	Seuils et critères
1	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	Au moins un des critères suivants doit être donné : - capacité de la décharge > 2 millions m3 - emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière ; - emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à- dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine ; - emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement ; - emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.

Annexe IV

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

N° Courant	Catégorie de projet
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Constructions d'aérodromes, projets non visés à l'annexe I. Les héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours ne sont pas visés
2	Voies navigables et ports : - Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports, non visés à l'annexe II - Ports de plaisance
	Substances et mélanges / Activité chimique
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
3	Cellulose : Installations de production et de traitement de la cellulose
4	Industries chimiques : Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t
5	Fabrication de pesticides et produits phytopharmaceutiques
6	Plastique : Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
7	Production de peroxyde
RGD du [...] 8	Stockage industriel : - aérien de gaz naturel ~~et de~~ - aérien de combustibles fossiles - souterrain de gaz combustibles
	Gaz

9	CO2 (Captage, transport et stockage de) - Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE - Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)
10	Transport de gaz : Installations industrielles destinées au transport de gaz
	Explosifs
11	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives
	Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux
	Agriculture
12	Agriculture : exploitation agricole intensive : projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
13	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha
	Aquaculture
14	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques par pisciculture intensive
	Sylviculture
15	Boisement et déboisement : - premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha - déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
	Animaux
16	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour
17	Porcins : Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)

18	Volailles : Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille
	Industrie alimentaire
19	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) : Brasseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 hl de bière
20	Amidon : Féculeries industrielles
21	Fabrication industrielle ou artisanale de sirop de glucose
22	Fabrication industrielle de produits de chocolateries et confiseries
23	Conserveries de produits animaux et végétaux
24	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
25	Lait Fabrication industrielle de produits laitiers, y compris le fromage
26	Malteries
27	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
28	Sucreries industrielles
	Industrie extractive
29	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert autres que celles au point correspondant de l'annexe I
30	Exploitation minière souterraine
31	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
32	Forages en profondeur, non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
33	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux
	Transport et mobilité
34	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles : Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs
35	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)

36	Chantiers navals
37	Ferroviaire (construction de matériel)
	Autres industries
	Industrie du bois et du papier
RGD du [...] 38	~~Papier, pâte à papier et carton :~~ Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production inférieure ou égale à 200 t par jour
	Industrie du textile et du cuir
39	Tanneries
40	Textiles et fibres : Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles
	Industrie minérale
41	Amiante : Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante
42	Céramique et terre cuite: Fabrication industrielle de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines
43	Ciment : - Production de clinker ou de ciment - Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour
44	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)
45	Minéraux : Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales
46	Verre : Installations destinées à la production de fibres de verre
	Industrie métallique
RGD du [...] 47	~~Ferrailles :~~ ~~sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage~~ Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules
48	Fonderies industrielles de métaux ferreux

49	Fonte et acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue
50	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré
51	Métallurgie : Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : - laminage à chaud - forgeage à l'aide de marteaux - application de couches de protection de métal en fusion
52	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
53	Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), à l'exclusion des métaux précieux
	Industrie du caoutchouc
54	Caoutchouc : Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
	Impression, peinture
55	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)
	Charbon
56	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)
57	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)
	Déchets
	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
58	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
59	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m3 (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m3 et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs
RGD du [...] ~~60~~	~~Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t~~
	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux

61	Clos d'équarrissage
	Déchets radioactifs
62	Forages pour le stockage des déchets nucléaires
63	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs
64	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs
	Infrastructures, tourisme et loisirs
	Chantiers et travaux d'aménagement
65	Chantiers et travaux d'aménagement : - Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m2 et 100'000 m2 - Construction de centres commerciaux et de parkings
66	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m2 et 100'000 m2
	Tourisme et hébergement
67	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents)
	Sports, loisirs et culture
68	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur d'espaces urbanisés et d'aménagements associés
69	Parcs d'attraction : Parcs d'attraction à thème
70	Pistes de ski et aménagements associés
71	Pistes permanentes de courses et d'essais de véhicules motorisés
	Énergies
	Énergie électrique
72	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
73	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)
74	Installations industrielles de production d'énergie électrique
75	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V :

	Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes
	Énergie thermique
76	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
77	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloriporteurs
78	Forages géothermiques en profondeur : Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW
79	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude
	Eaux
	Ouvrages et infrastructures
80	Aqueducs sur de longues distances
81	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
82	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation) : Autres ouvrages que ceux au point correspondant de l'annexe I
83	Voies navigables et ports : - Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche - Ports de plaisance
	Eaux de surface et souterraines
84	Eaux souterraines : Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes
85	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE
86	Forages pour l'approvisionnement en eau

	Traitement d'eau
87	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire comprise entre 100 et 150'000 équivalents habitants Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	Autres établissements non mentionnés ailleurs
88	Téléphériques, remontées mécaniques
89	Projets de remembrement rural
90	Récupération de territoires sur la mer
91	Emboutissage de fonds par explosifs
92	Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
93	Fabrication d'élastomères
94	Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages